

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter un établissement de
fabrication de peintures et autres produits
techniques de revêtement et de décor pour le
bâtiment sur la commune de Givry

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société ZOLPAN
Route de Chalon
71640 GIVRY

D 2 B 2 - 0 0 - 3 9 5 7

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la demande présentée le 29 juillet 1998 complétée le 6 Avril 1999 par la Sté ZOLPAN à l'effet d'être autorisée à exploiter un établissement de fabrication de peintures et produits de revêtement et de décor pour le bâtiment sur le territoire de la commune de Givry,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} au 30 Juin 1999 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16 Juillet 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Givry dans sa séance du 25 juin 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Dracy le Fort dans sa séance du 18 mai 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Mellecey dans sa séance du 22 juin 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Chatenoy le Royal dans sa séance du 24 juin 1999,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 Décembre 1999,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 20 Juillet 1999,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 1^{er} Juillet 1999,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 13 Juillet 1999,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 1^{er} Juillet 1999,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 13 Juillet 1999,

- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 8 Juillet 1999,
- M. le Directeur du Service de la Navigation, en date du
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 1^{er} Juin 1999,

VU les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date des 26 Octobre 1999, 25 Février 2000 et 23 Juin 2000,

VU la demande présentée le 11 juillet 2000 par la Sté ZOLPAN,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 13 Juillet 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 août 2000,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment relatives aux traitements des eaux et à la mise en place de systèmes de détection incendie sont de nature à, d'une part prévenir les risques de pollution et d'autre part limiter les risques incendie liés à l'activité,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ZOLPAN dont le siège social est situé Route de Chalon à Givry, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de peintures et autres produits techniques de revêtement et de décor pour le bâtiment, dans son établissement situé Route de Chalon sur le territoire de la commune de Givry (parcelle cadastrale 55 section AA).

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- deux bâtiments, le principal regroupant la production et les bureaux,
- une aire de stockage extérieure composée de 6 cuves horizontales et 4 cuves verticales,
- de parcs à fûts.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	610 m ³	1430, 1432-2-a	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	252 m ³ /h	1434.2	A
Fabrication par broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	70 tonnes/jour	2640.a	A
Emploi ou réemploi de résines par procédé mécanique (broyage)	70 tonnes/jour	2661.2.a	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	230 KW	2515.2	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	100 m ³	2662 b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	2 tonnes	1131.2.c	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	entre 5000 et 50000 m ³	1510.2	D
Installations de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	35 KW	2920.1.b	D
Installations de compression comprimant de l'air	60 KW	2920.2.b	D
Conditionnement et mise en œuvre de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	800 l	1185.1.b	D
Dépôt de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	10 000 l	1185.2.a	D
Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	15 m ³	1433.A.b	D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	250 tonnes	1173.2	D

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

- arrêté d'autorisation n° 79.1729 du 9 novembre 1979 (GUILLOT Industrie),
- arrêté d'extension n° 85.30 du 6 février 1985 (GUILLOT Industrie),
- arrêté complémentaire n° 93.22.87 du 19 octobre 1993 (limitation des micropolluants).

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc., ...) et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

- 6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2 – Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable. Par ailleurs, en cas de déversement direct dans les cuves de fabrication, un bac de coupure intermédiaire devra être mis en place en plus du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur l'installation générale.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED;
- les eaux pluviales non souillées désignées E P ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, issues des aires de circulation, de stationnement et de chargement- déchargement de camions, les aires de stockages de fûts, désignées E U et les eaux de lavage de fûts, désignées EL. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
1	EP	Fossé
2- 4	ED	Réseau communal
3	EU	Fossé après traitement

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des EU en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cet ouvrage est maintenu en état de fonctionnement en toutes circonstances.

L'ouvrage d'évacuation des EP est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

- Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles et eaux souillées. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Confinement des liquides

Le bâtiment principal est aménagé pour permettre de confiner les eaux d'extinction incendie. Le volume minimal requis est de 415 m³. Cette cuvette est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Ainsi, le réseau de collecte des aires de rétention et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé après le séparateur-débourbeur et avant rejet dans le milieu extérieur, de vannes pouvant être fermées en cas d'incident. Un panneau placé judicieusement pour être facilement visible, le cas échéant, par les secours et portant les mentions "vanne d'isolement", "en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - rétention eau d'extinction" est mis en place.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5 – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1 – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

Tout déversement sur le sol ou le sous-sol est interdit.

12.3 – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

12.5. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

13.3 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EU)

Les eaux pluviales concernant les aires de circulation, stationnements, chargement et déchargement des camions, les aires extérieures de stockage des fûts, après collecte, les aires extérieures où sont manipulées des produits polluants doivent, à minima à partir du 1^{er} janvier 2001, transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.

Celui-ci doit être d'un dimensionnement suffisant pour traiter les eaux y transitant. En tout état de cause, il doit être capable de traiter un débit d'au moins 20 l/s et être équipé d'un obturateur automatique.

13.4 – Eaux résiduaires autres (EL)

L'exploitant collecte ces eaux puis procède à leur envoi vers un centre d'élimination agréé.

Le rejet de ces eaux, après ou non, passage par une station interne de pré-traitement ne pourra être éventuellement autorisé qu'après réalisation par l'industriel d'une étude approfondie relative aux incidences de cette connexion sur le fonctionnement de la station d'épuration communale. En particulier devra être étudié :

*en situation normale :

- la dégradabilité de l'effluent (rapport DCO/DB05) dans la station biologique communale,
- l'éventuelle toxicité de l'effluent pour la flore bactérienne de la station (équitox...) et les boues (métaux lourds, micropolluants organiques tels que HAP...),

*les incidents pouvant avoir une influence sur la qualité du rejet.

En fonction des résultats de cette étude, une proposition d'arrêté complémentaire sera présentée en Commission Départementale d'Hygiène, y seront fixées les règles de rejet en station d'épuration collective.

En outre, le raccordement à la station d'épuration collective de Givry pour le traitement de ces eaux devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station prévoyant la possibilité de prélèvements et de fourniture des bordereaux d'enlèvement des boues. Cette convention devra établir les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur certains paramètres. Elle devra énoncer les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet. De même, elle devra exposer les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis.

Article 14 – VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

14.1 – En termes de caractéristiques des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- en ce qui concerne les rejets en milieu naturel :
 - **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : elle doit être telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 ml Pt/l,
 - **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

14.2 – En termes de débits, de concentration et de flux

Eaux pluviales propres ou susceptibles d'avoir été souillées

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent respecter les caractéristiques ci-après :

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	125
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassin de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

16.1 – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

16.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

16.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage et de récupération en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 17 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

17.1 - Valeurs limites

Les rejets canalisés de gaz ne doivent pas contenir plus de, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- 150 mg/ Nm³ de poussières.
- 110 mg/ Nm³ de composés organiques volatils hors méthane (en carbone total)

Par ailleurs, en limite de propriété, la concentration en solvants doit rester inférieure au 1/100 de la valeur moyenne d'exposition (VME) ; soit pour le xylène, solvant très volatile parmi les plus utilisés, 4,35 mg/Nm³.

17.2 - Mesure de la pollution

L'exploitant fait réaliser pour le 30 Octobre 2000, une mesure en composés organiques au niveau des tourelles d'extraction et une modélisation de la dispersion pour connaître la concentration en solvants en limite de propriété. Les résultats de cette étude sont envoyés sans délai à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit, en outre, réaliser annuellement un bilan matière pour quantifier les entrées et les sorties de solvants. Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975,
- bilan matière relatif aux solvants,
- résultats des mesures de rejets.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 19 –

19.1 – Généralités

Les prescriptions sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.3 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	Niveau limite en dB(A)	
	De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Côté route départementale	61	61
Autres côtés	51	51

19.4 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.5 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 19.4 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 20 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 21 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant

d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toute disposition pour diminuer au maximum les DIB en mélange et favoriser le tri à la source.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 22.

Article 22 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site	Conditions de stockage	Mode d'élimination
		Mode (1)	
Déchets banals en mélange	1 benne par type	B	Enfouissement
Sacs papiers		B	Valorisation
Sacs plastiques		B	Valorisation
Cartons		B	Valorisation
Palettes		V	Valorisation
Emballages plastiques	1 benne par type	B	Valorisation
Emballages métal		B	Valorisation
Fûts	100 fûts	V	Valorisation
Solvants	100 fûts de 200l	F	Valorisation
Déchets de peinture	100 fûts de 200l	F	Incineration
Déchets souillés en vrac	1 benne	B	Incineration
Huiles minérales	2 futs	F	Valorisation

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Les déchets sont regroupés sur une aire située à l'arrière de l'établissement (voir plan en annexe).

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 23 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
- . quantité produite
- . date (ou période) de production correspondante
- . date d'enlèvement
- . nom et adresse du transporteur
- . mode de traitement
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

SECURITE

Article 24 – RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Article 25 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 26 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

26.1 – Voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation, les abords des bâtiments sont aménagés pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent accéder et évoluer sans difficulté. Les bâtiments sont desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompier, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Tout bâtiment de plus de 15 mètres, ou possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours doit disposer d'accès «voie échelle» pour chaque façade accessible.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

26.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

26.3. – Autres installations

Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

Les parties bureau et laboratoires existants (du rez-de-chaussée et de l'étage) sont isolées des locaux de stockage et de production.

Article 27 – EXPLOITATION

27.1 – Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

27.2 - Gestion des produits

Les quantités de produits dangereux ou combustibles consommables présents dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables, il tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.3 - Feux nus

Excepté les cas expressément définis dans les permis de feu, la présence de feux nus est interdite. Les installations de chauffage sont étudiées, isolées, installées en conséquence.

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments, hors locaux prévus pour cela. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette consigne affichée à l'entrée de l'établissement.

27.4 - Règles générales d'entretien et d'exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits ou poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

27.5 - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (fabrication, station de traitement des eaux...) (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 28 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

28.1 – Alerte

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Alerte interne :

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter sans délai le personnel à quitter l'établissement.

Dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues sont affichés :

- les plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tel que chaufferie, vide ordure, machinerie...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,

- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° d'appel (18) des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Alerte externe :

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

28.2 - Détection

Les lieux de stockage et d'emploi de résines, sont équipés d'un système de détection automatique de fumées. Les lieux de stockage de produits inflammables sont équipés d'un système de détection incendie. Une alarme est immédiatement déclenchée dans l'établissement. Le personnel d'astreinte doit être immédiatement averti du déclenchement.

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

28.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

28.4 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures. La formation sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures doit comporter un volet relatif aux risques chimiques auxquels sont exposées ces personnes (nature, danger, précaution à prendre).

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

28.5 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité à respecter indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et en particulier à proximité des postes d'alerte ou appareils téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :
 - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
 - la délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, d'un permis de feu conformément aux modalités reprises à l'article suivant.
 - le contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après l'intervention dans le cas de travaux par points chauds.

Des notices sont établies pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des substances ou préparations chimiques dangereuses. Ces notices les informe des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

28.6 - Emploi d'outillage générateur de point chaud - permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (stockage de fûts, réservoirs contenant des liquides inflammables...) l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc.,... ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

28.7 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Une «fiche réflexe» est établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'avec le service gestionnaire de la voirie départementale indiquant notamment les modalités d'alerte de ces services en cas de sinistre et les mesures particulières à prendre.

28.8 – Moyens matériels

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et /ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits ;
- des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements doit être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

En ce qui concerne les moyens externes de défense incendie, l'exploitant doit s'assurer que l'utilisation de 2 poteaux d'incendie en simultané, situés à moins de 200 m permet d'obtenir un débit total de 120 m³/h.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Article 29 – CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 30 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 25,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 29,
- plans d'intervention prévus à l'article 28.7,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 31 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit planter des arbres à grand développement autour des zones de stationnement sur la base d'un arbre pour deux emplacements.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 32 – ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 33 - TRAITEMENT DES CUVES, RECIPIENTS

Les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Ils sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 34 – ATELIERS DE STOCKAGE ET ATELIERS DE BROyage DE RESINES

- Les ateliers sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
- Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les lieux de stockage de résines, les lieux d'emploi de résines (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts;
 - soit par un mur.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant

classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

- Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, sont aménagées pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
- Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

- Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 35 - EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES LIQUIDES ou DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

35.1 - Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade

ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

35.2 - Implantation des stockages de produits toxiques

- Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.
- Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :
 - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
 - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

35.3 - Exploitation des stockages de produits toxiques

- Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :
 - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
 - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.
- Les substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

- La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

- Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.
- Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.
- Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

35.4 – Risques - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par le lieu de stockage de produits toxiques et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.5 - Moyens d'intervention

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures

ARTICLE 36 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU COMPRESSION

36.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

36.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

36.3 - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 37 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

37.1 – Implantation

- Les stockages en plein air sont situés à au moins 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.
- Les stockages de liquides inflammables dans un bâtiment doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrir vers l'extérieur.

37.2 - Cuvettes de rétention

- Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- Le dispositif de vidange des cuvettes étanche en position fermée doit être incombustible et le cas échéant être de même stabilité au feu que les murs constituant la cuvette.

37.3 – Réservoirs

- Les réservoirs contenant les liquides inflammables sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé, être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

- Les réservoirs fixes métalliques doivent :

① être construits en acier soudable.

- 1° s'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier,
- 2° s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Résistance mécanique suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au ②
- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
- les mouvements éventuels du sol

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

② subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

37.4 - Équipements des réservoirs

- Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- Canalisations de remplissage :
 - chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
 - en dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.
 - dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.
 - plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
 - sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
- La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
- Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et ont une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

37.5 - Protection contre l'incendie

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter sur les lieux de stockage du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- L'établissement doit disposer pour la protection du stockage contre l'incendie d'au moins :
 - deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
 - deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

37.6 - Installations électriques

- Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.
- A minima, le matériel électrique utilisé au niveau des réservoirs de stockage et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté (est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et de textes pris pour son application).

37.7 - Exploitation et entretien

- L'exploitation et l'entretien des stockages sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des zones de stockage.
- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

ARTICLE 38 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

38.1 – Aménagement

- Une ventilation efficace des installations est assurée.
- Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,8 m sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

38.2 - Appareils de distribution

- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
- La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.
- Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules ou engins, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
- Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

- L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

38.3 - Prévention de la pollution des eaux

- Les eaux de ruissellement sur l'aire de distribution et de dépotage doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
- L'aire de distribution ou de dépotage est constituée à minima par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant l'appareil de distribution ou les bouches de dépotage et les véhicules à dépoter.
- L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur- séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur- séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur- séparateur.

- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

38.4 - Réservoirs et canalisations

- Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.
- Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond. constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

38.5 - Distances d'éloignement

- Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :
 - 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public,
 - 20 mètres d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
 - 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
 - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

- Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
- Les stockages de liquides inflammables non-associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.
- En cas de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur site, les distances minimales suivantes sont à respecter :
 - *réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés* : les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes sont placés à des distances minimales de :
 - 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes;
 - 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)
 - *bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non classables* : le stockage est placé à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

38.6 - Prescriptions incendie

- L'installation de distribution est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
 - pour l'aire de distribution ou de remplissage : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...),
 - pour le tableau électrique: 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes),
 - un dispositif automatique d'extinction.
- Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit facilement accessible.
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

38.7 - Matériel électrique et installation

- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

- L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.
- Le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle de déclenchement des dispositifs incendie.
- Un dispositif permet d'avertir un responsable nommément désigné du déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, de la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale.

Article 39 – STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS COUVERTS

39.1 – Aménagement

- La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants du paragraphe 6 du présent article, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m² sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.
- Aucun atelier d'entretien n'est installé dans l'entrepôt.
- Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- L'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau. Il est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré une heure. La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

39.2 - Les installations électriques

- Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est

distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

- A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ...).
- Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.
- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.
- Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

39.3 - Chauffage des locaux

- S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

- Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

39.4 - Moyens de secours

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comportent :

a) Détection automatique d'incendie

Une détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

b) Extinction

Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation: mousse, CO₂, halons, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

39.5 – Exploitation

- Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.
- Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.
- Sauf dans le cas d'un stockage par palettier dans un local équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie, les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :
 - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
 - hauteur maximale de stockage : 8 m ;
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
 - espaces entre deux blocs : 1 m ;
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
 - un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.
- Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 40 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ou D'EMPLOI A FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES

40.1 – Exploitation

- Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

- On ne conserve dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

40.2 – Chauffage

- Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Un autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- Le local abritant la chaudière est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

40.3 – Matériel électrique

- L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites «baladeuses».
- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : «appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail.
- Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

40.4 - Sécurité

- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- Le sol de l'atelier sera formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claies en bois.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 41 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 42 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 44 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 45 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 46 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 47 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 48 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 49 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Givry, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Givry,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ~~—206, rue Lavoisier à Mâcon—~~
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

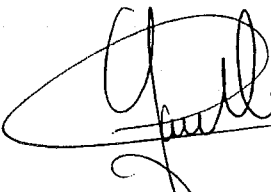

Macon, le 01 SEP. 2000

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé GILLES LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne GAUYERIN

- ① Fabricant de poteaux en bois
- ② Piscinier
- ③ Garage véhicules d'occasion
- ④ Coopérative agricole
- ⑤ Atelier de réparations automobi
- ⑥ Atelier de carrosserie automobi
- ⑦ Isolation industrielle
- ⑧ Déménageur

EXTENSION PROJÉTÉE

STOCKAGE DECHETS

Terrain agricole

Terrain agricole

Terrain agricole

départemental n° 69

Vers Chalon sur Saône

limite de propriété

rejet

① rejet

③ rejet

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon le 01 SEP. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

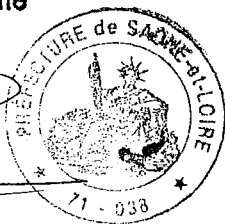
Signé GILLES LAGARDE

ZOLPAN

Pour copie conforme
Pl Le Directeur

Corinne Gautherin

Corinne GAUTHERIN



10

11

The following table shows the results of the survey conducted in the year 1998. The data is presented in a tabular format, with columns representing different categories and rows representing the years from 1998 to 2000. The values are given in percentages.

Year	Category 1	Category 2	Category 3	Category 4
1998	15%	25%	35%	25%
1999	18%	28%	38%	16%
2000	20%	30%	40%	10%

The survey results indicate a steady increase in the percentage of respondents in Category 1 and Category 2 over the three-year period, while Category 3 shows a slight decrease and Category 4 shows a significant decrease.